

2025/31

Département de l'Essonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLABE
Séance du 11 avril 2025**

Date de la convocation : 28 mars 2025

Date de l'affichage : 28 mars 2025

Membres du Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 28 dont 6 par procuration

**Objet de la délibération n°2025/31 : MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) DE VILLABE - DECISION DE
SUIVRE L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE (MRAe) D'ILE-DE-FRANCE DE SE DISPENSER
D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

L'an deux mille vingt-cinq, le onze avril à dix-neuf heures trente-neuf, le Conseil Municipal de la Commune de VILLABE, régulièrement convoqué en date du 28 mars 2025 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle Roger DUBOZ, sous la présidence de Monsieur Karl DIRAT, Maire de VILLABE.

PRÉSENTS LORS DE LA SÉANCE :

Monsieur Karl DIRAT, Monsieur Fabrice ROUZIC, Monsieur Patrick HASSAIM, Madame Nadia LIYAOUÏ, Monsieur Robert NIETO, Madame Pascale HUVIER, Monsieur Laurent SILVERA, Madame Marie GUEANT-SIDORKO, Madame Céline ONESTAS, Madame Valérie SELLIER, Madame Pascale GUILLON, Monsieur Valentin SALLES, Madame Marguerite DOS SANTOS, Madame Martine CHAUCHARD, Monsieur Aziz AOUACHRIA, Madame Arlette PIN, Monsieur Jean-Claude DEVELAY, Madame Maryvonne MARTIN, Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE, Madame Colette DASPRESZ, Monsieur Antonio SEBASTIAN, Madame Nathalie GOMEZ.

AYANT DONNÉ PROCURATION :

Madame Isabelle WIRTH a donné pouvoir à Monsieur Karl DIRAT.
Monsieur Denis GUILLOT a donné pouvoir à Madame Valérie SELLIER.
Madame Nicole WAGHEMAEKER a donné pouvoir à Monsieur Patrick HASSAIM.
Monsieur Youssef DOUH a donné pouvoir à Monsieur Fabrice ROUZIC.
Monsieur Thierry GAILLOCHON a donné pouvoir à Madame Nadia LIYAOUÏ.
Monsieur Christian BERTAUX a donné pouvoir à Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE.

ABSENT :

Monsieur Kimou ACHIEPI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Madame Nadia LIYAOUÏ.

**Objet de la délibération n°2025/31 : MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) DE VILLABE - DECISION DE
SUIVRE L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE (MRAe) D'ILE-DE-FRANCE DE SE DISPENSER
D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 à L.153-60, R.151-1 à R.153-22,

VU la délibération n° 2021/91 du conseil municipal en date du 16 décembre 2021 approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de Villabé,

VU la délibération n° 2023/71 du conseil municipal en date du 10 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n° 1 du P.L.U. de Villabé,

VU l'arrêté municipal n° 2024/191 en date 17 octobre 2024 qui a prescrit la modification simplifiée n° 2 du P.L.U. de Villabé,

VU la saisine de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, de décision relative ou non d'une évaluation environnementale pour la modification simplifiée n° 2 du P.L.U. en date du 15 novembre 2024,

VU l'avis conforme n° MRAe AKIF-2025-004 du 15 janvier 2025 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France établissant que la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale,

VU les articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que les évolutions du P.L.U. de Villabé énoncées dans la notice explicative entrent dans le champ d'application de la modification simplifiée du P.L.U.,

CONSIDERANT la proposition de la MRAe d'Ile-de-France de dispenser la modification simplifiée n° 2 du P.L.U., d'évaluation environnementale,

CONSIDERANT qu'il convient de confirmer la proposition de la MRAe d'Ile-de-France relative à la dispense d'évaluation environnementale pour la modification simplifiée n° 2 du P.L.U. conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (5 contres),

PREND acte de la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France de dispenser le projet de modification simplifiée n° 2 du P.L.U. de Villabé d'évaluation environnementale.

DECIDE de suivre la recommandation de la MRAe d'Ile-de-France de se dispenser d'évaluation environnementale pour la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme.

DIT qu'en application des articles R.143-15 et R.153-20 du code de l'urbanisme, la délibération :

- sera affichée pendant un mois en mairie,
- sera publiée au recueil des actes administratifs.

DIT que la présente délibération sera publiée sous forme électronique sur le site internet de la ville <https://www.villabe.fr> et transmise au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne.

FAIT et **DELIBERE** en séance le 11 avril 2025, et ont signé la liste d'émargement, les membres présents.

Madame Nadia LIYAOU
Le secrétaire de séance



Karl DIRAT
Maire de Villabé
Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 17/04/2025

Reçu en préfecture le 17/04/2025

Publié le 17/04/2025

ID : 091-219106598-20250411-DEL202531-DE



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 2
du plan local d'urbanisme de Villabé (91)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2025-004
du 15/01/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégialement le 15 janvier 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024 et 20 septembre 2024 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Villabé (91) approuvé le 16 décembre 2021 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 15 novembre 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 2 du PLU de Villabé, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport d'Isabelle AMAGLIO TERISSE, coordonnatrice,

Considérant la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de Villabé, qui consiste notamment à :

- ajuster la programmation de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des Coudras, passant de 100 à 90 logements dont la moitié de logements sociaux ;
- sur le même secteur, modifier le schéma de principe de l'OAP pour renforcer l'objectif de préservation de la zone humide déjà identifiée dans le PLU en vigueur
- modifier à la marge le règlement écrit concernant :
 - le volume et l'implantation des constructions en zones UA, UB, UE et UD,
 - l'implantation des panneaux solaires en zones UA, UB, UC, UD, UE, AUB, A et N,
 - l'insertion urbaine et architecturale des constructions en zone UE,
 - le stationnement automobile en zone UD,
 - les clôtures en zone N,
- modifier les annexes en :
 - ajoutant les documents relatifs au droit de préemption urbain au projet de PLU ;
 - intégrant la cartographie du règlement local de publicité ;
 - supprimant la zone d'aménagement concerté des Brateaux ;

Considérant que l'ajustement de l'OAP des Coudras vise à renforcer la protection de la zone humide identifiée sur le secteur ;

Considérant que les autres évolutions sont d'ampleur et de portée limitées ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n° 2 du PLU de Villabé n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de Villabé (91) telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 15 novembre 2024 **ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

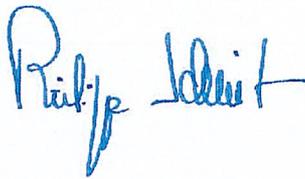
Délibéré en séance le 15/01/2025

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN,
Denis BONNELLE, Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président



Philippe SCHMIT